

Dépôt le

Audience d'orientation du 5 décembre 2024 à 15 heures

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés en l'audience des saisies immobilières du Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de NANTERRE, séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

EN UN SEUL LOT :

BAGNEUX – 92220 (HAUTS-DE-SEINE)
7, rue de Verdun

Un pavillon divisé en quatre appartements

cadastré section L numéro 61 pour une contenance de 1 a et 37 ca.

Aux requêtes poursuites et diligences de :

La **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – inscrite au RCS de 552 002 313 sous le N° , Société immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances, sous le n°07022545, dont le siège social est Département Contentieux 80 avenue Auguste Blanqui 75204 PARIS CEDEX 13, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général domicilié es qualités audit siège.

Ayant pour Avocat : Maître Séverine RICATEAU, représentant la **SELARL SLRD AVOCATS**, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, demeurant 95 avenue de Paris à CHATILLON (92320) email : contact@slrd-avocats.fr Tél : 01.46.12.02.90 – Toque : NAN 782,

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et ses suites.

Et ayant pour avocat plaignant : la SELARL  AVOCAT, agissant par **Maître Justin BEREST**, Avocats au Barreau de Paris, demeurant 18 rue la Boétie - 75008 PARIS – Toque D0538 – Tél : 01.89.43.14.14 - email : jberest@berestlegal.com

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES :

En vertu et pour l'exécution de la copie exécutoire en la forme authentique d'un acte reçu le 25 septembre 2017 par Maître Jérôme PHILIPPE, notaire à SAINT-ELOY-LES-MINES (63700), 182 rue de Jean Jaurès, avec la participation de Maître AEGERTER-OLIVIER, notaire à PIERREFITTE-SUR-SEINE (Seine-Saint-Denis), 9 rue de Paris, représentant le prêteur, contenant prêt au profit de la ***** par la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, se décomposant comme suit :

Prêt RIV'IMMO MODULATION n°08733615 d'un montant principal de 350.000 €, au taux de 1,65 %, remboursable en 240 échéances mensuelles d'un montant de 1.812,33 € assurance comprise, la première échéance étant fixée le 10 novembre 2017 et la dernière échéance le 10 octobre 2037, garanti par une inscription de privilège de prêteur de deniers pour un montant en principal de 350.000 € et 70.000 € au titre des accessoires, publiée et enregistrée au Service de la Publicité de VANVES 2 le 23 octobre 2017 sages n°9224P02, volume 2017 V n°5162, ayant effet jusqu'au 10 octobre 2038.

La poursuivante sus-dénommée et domiciliée, a suivant exploit du ministère de Maître Fabien TOMMASONE, commissaire de justice au sein de la SARL LEROI & ASSOCIES, commissaire de Justice demeurant 12 avenue du Général Gallieni à NANTERRE (92000), en date du 24 juillet 2024 fait notifier commandement à :

La société *****, société civile immobilière au capital de 500 €, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro ***** et dont le siège social est sis 10 avenue Georges Clémenceau – 92330 SCEAUX, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Observation étant faite que le commandement signifié à l'encontre de la ***** a été déposé en l'étude du commissaire de justice et a été dénoncé au représentant légal de la *****, Monsieur Gilles ***** par acte de dénonciation en date du 05 août 2024 déposé en l'étude du commissaire de justice.

D'avoir à payer dans le délai de **HUIT JOURS** à la SA BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, requérante, au domicile par elle élu au Cabinet de Maître Séverine RICATEAU avocat associé de la SELARL SLRD AVOCATS, Avocat, chargée de recevoir et de donner bonne et valable quittance la somme totale, sauf mémoire de **DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS ET ONZE CENTIMES (295.960,11 €)** due à la date du 12/07/2024 selon décompte ci-après :

Prêt consenti le 25 septembre 2017 d'un montant de 350.000 € :

5 échéances impayées du 05/04/2023 au 05/08/2023	9.025,85 €
Capital restant dû exigible au 05/08/2023	263.609,87 €
Intérêts au taux de 1,65 % du 05/04/2023 au 12/07/2024	4.239,89 €
Indemnité forfaitaire 7 %	19.084,50 €
Intérêts au taux de 1,65 % du 13/07/2024 jusqu'à parfait paiement	mémoire
TOTAL au 12/07/2024, outre mémoire	295.960,11 €

INTERETS MORATOIRES : PRET AU TAUX FIXE DE 1,65 %

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dûs, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié au Service de la Publicité Foncière de VANVES pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière **VANVES, le 16 SEPTEMBRE 2024** Sages n° **9224P02 volume 2024 S n° 00055**.

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS a donné assignation d'avoir à comparaître à l'audience d'orientation du **5 décembre 2024 à 15 heures** devant le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de NANTERRE – saisies-immobilières suivant exploit de la SELARL LEROI & ASSOCIES, Commissaires de Justice à NANTERRE, en date du **4 novembre 2024** à l'encontre de la *****.

Cette assignation contenant toutes les mentions prévues par les textes et notamment les articles R 322-4 et R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS :

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie-immobilière sus-énoncé à.

BAGNEUX – 92220 (HAUTS-DE-SEINE)
7, rue de Verdun

Un pavillon à usage d'habitation comprenant :

- Au rez-de-chaussée, une entrée, un séjour, une cuisine
- Au 1er étage : un dégagement, deux chambres, une salle d'eau avec WC
- Au rez-de-jardin : une chambre, une buanderie
- Dépendances et garage
- Jardin.

Cadastré section L numéro 61, lieudit « 7, rue de Verdun », pour une contenance de 1 are et 37 centiares.

Désigné d'après les titres.

Plus amplement désignés comme suit, suivant procès-verbal descriptif dressé le 24 septembre 2024 par Maître Fabien TOMMASONE, membre associé de la SELARL LEROI & ASSOCIES, commissaires de justice à NANTERRE et annexé au cahier des conditions de vente :

Le pavillon est composé comme suit :

- Au rez-de-jardin : cuisine, deux pièces, salle d'eau avec WC (superficie loi carrez : 21,70 m²),
- au rez-de-chaussée : entrée, deux pièces, cuisine, salle d'eau avec WC (superficie loi carrez : 27,19 m²),
- Garage avec salle d'eau attenante et WC (superficie hors loi carrez : 26,13 m²).
- au 1er étage : entrée, dégagement, cuisine, deux pièces, salle d'eau, WC (superficie loi carrez : 28,94 m²),
- Dépendance : séjour/cuisine, salle d'eau avec WC, chambre, rangement (superficie loi carrez : 24,07 m²)

Superficie totale du pavillon et dépendance loi carrez : 101,90 m²

Superficie totale du garage hors loi carrez : 26,13 m²

- Jardin

Au surplus, il est précisé que les accès aux rez-de-jardin, rez-de-chaussée, et étage du pavillon sont indépendants. Il en est de même pour la dépendance.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances,

dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachées, sans aucune exception, ni réserve.

Les biens ci-dessus décrits sont imposés à la matrice foncière ainsi qu'il appert d'un extrait ci-après littéralement rapporté :

ANNÉE DE MAJ		DEP DIR		911		COM [007 BAGNEUX		TRES		115		RELEVE DE PROPRIETE		NUMERO COMMUNAL		-01811															
Propriétair		M TRONG GILLES		21 RUE DU MAL MAUNOURY		PUJAS		SCIEHO		94300 VINCENNES																					
PROPRIETES BATIES																															
DESIGNATION DES PROPRIETES									IDENTIFICATION DU LOCAL																						
AN	SEC	N°	C	N°	ADRESSE	CODE	BAT	ENT	N°	PORTE	N°INVAR	S.	M.	NAT	CAT	RC COM	EVALUATION DU LOCAL														
RIVOLI	PLAN/TOIRIE					RIVOLI	A	B	0	00	01/001	TAR	AF	LOC	IMPOSABLE	COLL	AN														
18	L	61			7 RUE DE VERDUN	9620	A	01	00	100/1	1667959 L/007A	C	H	AP	5M	1167	P														
18	L	61			7 RUE DE VERDUN	9620	A	01	00	01/001	1631961 C/007A	C	H	DM	5M	232	P														
18	L	61			7 RUE DE VERDUN	9620	A	01	01	01/001	1667941 C/007A	C	H	AP	5M	1167	P														
18	L	61			7 RUE DE VERDUN	9620	B	01	00	01/001	1667982 X/007A	C	H	AP	5M	1720	P														
18	L	61			7 RUE DE VERDUN	9620	C	01	00	01/001	1667990 Z/007A	C	H	GA	B	534	P														
		REVIMPOSABLE COM		6020 EUR		REVO		0 EUR		REVIMPOSABLE COM		6020 EUR		REVIMPOSABLE COM		6020 EUR															
PROPRIETES NON BATIES																															
DESIGNATION DES PROPRIETES									EVALUATION																						
AN	SECTION	N°	N°		ADRESSE	CODE	N°	PARC	N°	SUF	GR/SS	CL	NAT	CONTENANCE	REVENU	AN	LIVRE FONCIER														
RIVOLI	PLANT/TOIRIE					RIVOLI	PRIM	PP/DP	TAR	GR/PRIM	GR	CULT	HA.A CA	CADASTRAL	FRACTION	COLL	TC	Feuillet													
18	L	61			7 RUE DE VERDUN	9620			100/1					137	0																
		HA.A CA		REVIMPOSABLE		0 EUR		REVO		0 EUR		TAXE AD		REVO		0 EUR		0 EUR													
		CONT		137		RIMP		0 EUR		RIMP		0 EUR		MAJ TC		0 EUR		0 EUR													

L'adjudicataire subrogé dans les droits du saisi devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus sans recours possible contre le poursuivant et/ou son conseil pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, et tout vice caché, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par Autorité de Justice.

CONDITION D'OCCUPATION :

Il ressort selon les déclarations faites par le commissaire de justice selon procès-verbal descriptif en date du 24 septembre 2024 que le pavillon à usage d'habitation est occupé comme suit :

Le local en rez-de-jardin est loué à Monsieur Pascal LECRIVAIN, majeur protégé faisant l'objet d'une curatelle renforcée selon suivant contrat de location en date du 17 juillet 2019, consenti moyennant un loyer mensuel de 750 € charges comprises, étant précisé que les loyers sont consignés suivant décision de justice consécutivement à un différend avec la débitrice saisie.

La dépendance est louée à Madame Clara CORENTHIN suivant bail ayant pris effet le 10 mars 2018 consenti moyennant un loyer mensuel de 800 € charges comprises.

Le rez-de-chaussée et le premier étage sont inoccupés.

ORIGINE DE PROPRIETE :

L'origine de la propriété qui va suivre résulte de l'analyse de l'acte de vente reçu par Maître Françoise DARDENNE-OBJOIS, notaire à BAGNEUX (92220) en date du 25 septembre 2017.

En la personne de la ***** , partie saisie.

Les biens et droits immobiliers mis en vente appartiennent à ***** pour les avoir acquis auprès de Madame Nicole, Marie LE BEGUEC veuve CORNEILLE née le 20 décembre 1935 à LES MESNULS (Yvelines), de nationalité française.

Une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de VANVES 2 le 28 septembre 2017 sages 9224P02, volume 2017 P n°11025.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 360.000,00 €.

Telle est l'origine de propriété qui a pu être dressée par l'avocat poursuivant sur la base des documents dont il a pu avoir communication.

Tous les renseignements relatifs à la propriété sont donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant ou le rédacteur du cahier des conditions de vente puisse être en aucune façon inquiété, ni recherché à cet égard pour quelque cause que ce soit.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé, comme subrogé au vendeur, à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieure qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par la poursuivante, laquelle ne pourra en aucun cas être inquiétée, ni recherchée, à ce sujet.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L’acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l’acquéreur. La preuve de l’antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L’acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s’il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu’ils auraient payés d’avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s’imposeront à l’acquéreur conformément à la loi.

Si l’acquéreur est évincé du fait de l’un de ces droits, il n’aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l’immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L’acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l’immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l’être, sans aucun recours contre le poursuivant et l’avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d’absence d’assurance.

L’acquéreur sera tenu de faire assurer l’immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l’incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l’indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l’article L. 331-1 du Code des procédures civiles d’exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchériseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable daucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUSSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant daucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant, soit :

190.000 €uros (CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS)

Fait et rédigé à CHATILLON, le 7 novembre 2024

Par Maître Séverine RICATEAU avocat associé de la SELARL SRLD AVOCATS, avocat poursuivant.

Approuvé lignes mots rayés nuls et renvois

AFFAIRE : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS/ *****
(saisie immobilière)

DIRE N° 1

L'an deux mille vingt-quatre et le 7 novembre

A comparu, Maître Séverine RICATEAU avocat associé de la SELARL SRLD AVOCATS, Avocat de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS poursuivant la présente vente ;

LAQUELLE A DIT :

Que pour compléter la désignation des biens et droits immobiliers présentement mis en vente, elle donne ci-après photocopie :

- 1) du procès-verbal de description établi par la SELARL LEROI & ASSOCIES le 24 septembre 2024,
- 2) du dossier technique établi par la société EXPIM le 24 septembre 2024 :
 - L'attestation de superficie privative loi carrez : 101,90 m²
 - Etat relatif à la présence de termites (absence de termites)
 - Etat relatif à la présence d'amiante (absence d'amiante)
 - Constat des risques d'exposition au plomb (absence de plomb)
 - Rapports de l'installation intérieure d'électricité (absence d'anomalie)
 - Le diagnostic de performance énergétique :
(rez-de-chaussée : DPE : E – GES : B)
(1^{er} étage : DPE : G – GES : C)
(rez-de-jardin : DPE : F – GES : B)
(Dépendance : DPE : G – GES : C)
 - Etat des risques et pollutions
- 3) Du contrat de location du 17/07/2019 à Mr LECRIVAIN

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de tous travaux qu'il y aura lieu de faire sans aucun recours contre la poursuivante et/ou son conseil.

Et Maître Séverine RICATEAU avocat associé de la SELARL SRLD AVOCATS, Avocat de la créancière poursuivante a signé avec Nous, Greffier.

Approuvé lignes mots rayés nuls et renvois